

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1443
DATE DE LA DÉCISION : 20130530
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 153890
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

6808379 Canada inc.

NIR : R-586447-6

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 6808379 Canada inc., afin de lui permettre de céder deux (2) véhicules lourds de type tracteur lui appartenant. La demande a été introduite le 24 mai 2013, par l'acquéreur des véhicules, Location de camions Ryder du Canada ltée.

LES FAITS

[2] 6808379 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation, puisque la cote de sécurité « conditionnel » lui a été attribuée au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission, par la décision MCRC12-00213, rendue le 27 juillet 2012. Cette cote de sécurité a ultérieurement été modifiée pour une cote « insatisfaisant » par la décision 2013 QCCTQ 1375, rendue le 25 mai 2013.

[3] Les véhicules lourds faisant l'objet de la présente demande sont deux (2) véhicules de type tracteur de marque Freightliner de l'année 2010, portant les numéros de série 1FUJGLDR8ALAL9537 et 1FUJGLDR0ALAL9533.

[4] Les registres de l'immatriculation indiquent que les véhicules sont loués à long terme de Location de camions Ryder du Canada ltée. Le locateur à long terme est aussi inscrit au *Registre* sous le numéro R-516418-2.

[5] La documentation produite avec la demande inclut une lettre de Location de camions Ryder du Canada ltée confirmant la reprise des véhicules lourds à moins que 6808379 Canada inc. n'en fasse l'acquisition finale avant le 20 mai 2013.

LE DROIT

[6] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[7] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[9] Il ressort des informations contenues au dossier que Location de camions Ryder du Canada ltée reprend les véhicules loués à long terme en contrepartie des sommes dues.

¹ L.R.Q. c. P-30-3.

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[11] La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Location de camions Ryder du Canada ltée:

Marque : Freightliner
Année : 2010
Numéro de série : 1FUJGLDR8ALAL9537;

Marque : Freightliner
Année : 2010
Numéro de série : 1FUJGLDR0ALAL9533.

Louise Pelletier
Membre de la Commission